

# LA LETTRE DE ...



N°35 – 1<sup>er</sup> décembre 2017

## Comment réduire votre impôt avant la fin de l'année ?



## Edito

Les possibilités de réduire votre impôt se raréfient d'année en année, et le plafond global sur les niches fiscales réduit à 10 000 euros depuis 2013, en constitue une seconde limite importante.

Mais il reste encore des solutions pour alléger l'addition avant la fin de l'année ! Nous vous proposons quelques solutions choisies, non exhaustives, sachant qu'en la matière votre recherche de solutions ne doit pas négliger la pertinence et la qualité de la dépense ou de l'investissement effectués.

Compte tenu de la fin imminente de l'année 2017, nous n'évoquerons pas les investissements structurels (de type immobilier, etc ...) qui nécessiteraient un délai plus important de mise en œuvre.

Nous allons donc nous concentrer sur des actions ou arbitrages que vous pouvez entreprendre **d'ici la fin de l'année**, qui diminueront directement vos revenus imposables 2017, ainsi que ceux ayant pour but de **diminuer votre impôt** sous la forme de crédits ou de réductions.

## Rappel des nouveautés fiscales

**Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu** entrera en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2019** après un report d'un an. L'année 2017 qui devait être une année de transition sera en définitive une année « normale », c'est-à-dire que les revenus 2017 seront imposés dans les mêmes conditions que ceux de 2016.

Le Projet de Loi de Finances 2018 n'étant pas encore adopté à ce jour, nous n'évoquerons les quelques mesures impactant vos futurs impôts : hausse de la CSG, PFU (flat tax) de 30%, etc ... qu'avec les réserves nécessaires. Nous y reviendrons avec plus de précisions début 2018, lorsque la Loi de Finances sera définitivement adoptée.

## Assurance Vie – comment économiser jusqu'à 846€ d'impôt ?

En effectuant un retrait sur un contrat de plus de 8 ans, puis un versement sur un nouveau contrat, vous allez utiliser votre abattement annuel et échapper à la hausse de la CSG. Par cet aller-retour, vous transformez des intérêts de votre vieux contrat vie, normalement fiscalisés, en capital qui, lui, ne le sera pas lors d'un retrait futur. Et l'astuce consiste à répéter cette opération tous les ans jusqu'à avoir totalement purgé la plus-value de votre contrat.

### Quelles sont les conditions ?

- Avoir un contrat d'assurance vie de plus de 8 ans **en plus-value**
- Procéder à un reversement sur un contrat qui facture peu ou aucun frais à l'entrée (c'est le cas de nombreux contrats distribués par internet)
- Etre redevable de l'IR
- Avoir moins de 70 ans

### Rappel de la fiscalité sur les contrats d'assurance vie :

Lors d'un retrait d'un contrat d'assurance vie, seule la part de gains est fiscalisée. Le capital, lui, n'est pas taxé. Après 8 ans, un abattement annuel sur les intérêts est retenu, avant l'application du prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) de 7.5%. Il est de 4 600€ pour une personne seule, et de 9 200€ pour un couple marié ou pacsé. Les gains restent soumis aux prélèvements sociaux (15.5% en 2017, 17.2% en 2018) dès le 1<sup>er</sup> euro.

### Comment faire pour économiser concrètement de l'impôt ?

L'astuce consiste à déterminer **le montant du retrait que vous pouvez effectuer sans payer d'impôt**, selon votre situation familiale.

Pour cela il suffit de vous reporter à votre contrat, pour observer sa répartition entre versements (capital) et gains (intérêts). La part de gains (intérêts) contenue dans votre retrait correspond exactement à la portion de gains contenue dans votre contrat.

*Concrètement, connectez-vous à votre espace client ou demandez une estimation à votre conseiller pour connaître la répartition.*

Exemple : contrat de 100 000€ dont 75 000€ (75%) de versements et 25 000€ (25%) de gains.

- Montant à retirer en franchise d'impôt pour une personne seule :  $4\,600\text{€} / 25\% = 18\,400\text{€}$
- Montant à retirer en franchise d'impôt pour un couple :  $9\,200\text{€} / 25\% = 36\,800\text{€}$

⇒ **Par ce mécanisme, vous économisez le prélèvement à la source de 7.5% sur l'abattement, soit une économie de 345€ à 690€, selon que vous soyez seul ou en couple.**

Ensuite, en effectuant le rachat avant le 01/01/2018 sur un contrat multi-support qui n'a pas encore été soumis aux prélèvements sociaux, vous réalisez **une économie supplémentaire de 1.7%** (hausse de la CSG au 01/01/2018) sur l'abattement, soit 78€ à 156€ supplémentaires selon que vous soyez seul ou en couple. Evidemment, cette économie relative à un changement de taux, n'est valable que pour 2017.

⇒ **Au total vous économisez jusqu'à 846€ d'impôt pour un couple.**

## Immobilier – prévoyez vos travaux et réglez vos factures en 2017

Les travaux d'entretien et réparation immobiliers sont déductibles de votre revenu foncier et donc de votre revenu imposable.

Attention ! Seule la **date de règlement de la facture émise avant le 31/12/2017**, est prise en compte. Le règlement d'acompte sur devis ne suffit pas.

L'entrée en vigueur du prélèvement à la source en 2019 limitera à 50% la déduction de ces travaux de vos revenus fonciers en 2018 et 2019, au lieu de 100% en 2017. Donc pour éviter de ne déduire que 50% des travaux réalisés sur la moyenne des années 2018 et 2019, **vous devez soit avoir réglé vos travaux avant fin 2017, soit attendre 2020 et au-delà**, années où le taux de 100% est maintenu. (Si vous effectuez toutefois en 2018 ou 2019 des travaux, ils conserveront la déductibilité de 100% si vous pouvez prouver que ce sont des travaux « d'urgence »)

## Professions libérales (BNC) : anticipez vos dépenses

La comptabilité BNC étant basée sur le principe d'encaissement et décaissement, vous pouvez diminuer votre résultat professionnel imposable en anticipant vos dépenses. Ainsi, en réglant vos fournisseurs, vos salariés ou vos cotisations sociales personnelles, voire même en anticipant l'achat de petit matériel afin de vous constituer un stock ou en renouvelant certains petits matériels (< 500 €), vous réduirez directement votre impôt sur les revenus 2017.

## PERP et MADELIN : effectuez des versements avant le 31/12/2017

Si vous êtes salarié, les versements sur un PERP sont déductibles dans la limite de 30 893€ pour 2017. Le gain fiscal n'est pas pris en compte pour le plafonnement des niches fiscales. Un versement avant la fin de l'année est donc encore possible, pour réduire votre impôt.

Les travailleurs non-salariés (gérants majoritaires, artisans, commerçants, professionnels en libéral ...), quant à eux, peuvent alimenter un contrat Madelin. Ce contrat constitue une épargne mais bloquée jusqu'au départ à la retraite. **Déductibles dans certaines limites des revenus**, les contrats « Madelin » constituent un complément de retraite reversé sous forme de rente (ou dans de rares cas, sous forme de capital).

Un versement exceptionnel avant la fin de l'année peut être effectué, mais sous réserve de versements réguliers dans l'année. Nous vous invitons à contacter votre assureur ou votre CGP, si ce type de contrat vous intéresse.

**Nous restons à votre disposition pour répondre à vos questions sur le sujet.**

**N'hésitez donc pas à nous contacter si vous pensez pouvoir bénéficier de certaines mesures afin d'obtenir des précisions.**

